

## LA NOMINATION STAGIAIRE

Un stagiaire est un fonctionnaire territorial nommé sur un emploi permanent.

Le recrutement en qualité de stagiaire peut se faire :

- **par concours** : c'est le principe. L'inscription d'un lauréat de concours sur une liste d'aptitude lui permet de postuler auprès des collectivités en vue d'un recrutement ;
- **sans concours**: cette voie de recrutement est possible uniquement dans les cas suivants :
  - agents de catégorie C relevant de l'échelle C1 lorsque le statut particulier le prévoit
  - fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude suite à promotion interne
  - personnes reconnues travailleurs handicapés, sous certaines conditions.

L'agent concerné sera nommé stagiaire (à temps complet ou à temps non complet) pour une durée prévue par le statut particulier afférent à son cadre d'emplois.

**A défaut, la durée du stage est fixée à :**

- **un an** pour les recrutements directs ou par concours
- **6 mois** pour les recrutements au titre de la promotion interne.

Ce stage permettra d'apprécier les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire à l'exercice de ses fonctions avant de procéder à sa titularisation.

***A noter** : Le statut particulier des cadres d'emplois de catégorie C peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de titulaire de la fonction publique, à condition qu'ils justifient à la date de nomination de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.*

La procédure de nomination d'un stagiaire est la suivante :

- 1 - Existence de l'emploi au tableau des effectifs : l'emploi sera créé par décision de l'assemblée délibérante.
- 2 - Déclaration de vacance d'emploi après du Centre de gestion.
- 3 - Vérification des conditions de nomination de tout stagiaire.
- 4 - Nomination en qualité de stagiaire (matérialisée par un arrêté)

## LE RECRUTEMENT

Certaines conditions générales sont indispensables **pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale en qualité de fonctionnaire** :

- être de nationalité française, européenne (sauf certains emplois),
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire dont le bulletin n°2 ne comporte pas d'inscription incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- être en règle au regard des lois sur le service national,
- être physiquement apte à l'exercice de l'emploi, objet du recrutement. Une visite médicale d'embauche doit être réalisée auprès d'un médecin agréé figurant sur une liste établie par le Préfet.

Outre ces conditions générales à vérifier avant toute nomination, les statuts particuliers des cadres d'emplois déterminent, pour chaque grade du cadre d'emplois, les modalités de recrutement et de formation.

## CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE

### Principe

- Classement au **1<sup>er</sup> échelon du grade** sauf si l'agent a effectué des services publics ou privés avant sa nomination.

### Droit d'option services publics ou privés

- **Catégorie A et B** : à réaliser dans les **six mois** à compter de la nomination.
- **Catégorie C** : à réaliser **dans l'année** à compter de la nomination.

## DEFINITION DU STAGE

La période de stage est mise à profit pour permettre de parfaire la qualification du fonctionnaire.

Le stage est à la fois :

- une période d'apprentissage des fonctions, d'acquisition de compétences adaptées ; il s'agit de compléter la qualification du stagiaire par une formation adaptée aux emplois qu'il sera appelé à occuper.
- une période probatoire qui permet à l'autorité territoriale d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent. Le stagiaire fera donc l'objet d'une évaluation préalable à la décision de titularisation.

## LA FORMATION

Le stage est assorti d'une période de formation d'intégration avant titularisation. Cette formation, prévue par les textes, a pour objectif de favoriser l'intégration de l'agent dans la Fonction Publique Territoriale.

Tout fonctionnaire stagiaire, quels que soient sa catégorie et son cadre d'emplois, doit suivre **5 jours de formation préalable à la titularisation**. Cette formation d'intégration est dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).